

**LETTRE CIRCULAIRE N°04/MTPS/DT/SIOP DU 09 NOVEMBRE 1993 RELATIVE AU  
TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE LICENCIEMENT  
D'UN DELEGUE DU PERSONNEL**

**Objet** : Traitement des dossiers de demande d'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel

Par mes lettres circulaires n° 18 et 5 des 10 octobre 1988 et 23 mars 1989, je vous ai donné des instructions sur la manière dont les dossiers de demande d'autorisation de licenciement des délégués du personnel doivent être traités.

Or, il m'a été donné de constater que certains d'entre vous continuent à prendre des décisions non motivées et à me les soumettre sans rapport d'enquête ni demande de l'employeur.

Pour mettre un terme à cette manière de servir qui cause un préjudice certain aux partenaires sociaux, entraîne des pertes de temps et met le Département dans l'impossibilité d'apprécier objectivement les recours contre vos décisions, j'ai l'honneur de vous rappeler les prescriptions suivantes :

1 / Conformément à l'article 130 alinéa 2 du Code du Travail, l'enquête doit être contradictoire. Le rapport d'enquête n'est pas un monologue mais un document contradictoire contenant les déclarations de toute personne susceptible d'aider à la manifestation de la vérité. L'enquête permet à l'Inspecteur du Travail de s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas motivé par les activités du Délégué du personnel dans l'exercice de son mandat. L'Inspecteur du Travail doit pour cela vérifier que la faute reprochée au délégué du personnel est réelle, exacte et sérieuse. De plus, l'enquête porte essentiellement sur les motifs évoqués dans la demande d'autorisation faite par l'employeur afin d'en établir le bien fondé. Enfin, le rapport d'enquête est un document distinct de la lettre de transmission de votre décision au Département.

2/ La décision de l'Inspecteur du Travail est un acte administratif et à ce titre, elle doit être motivée. Le motif est énoncé de façon claire et précise, et se déduit des conclusions de l'enquête. Il ne s'agit pas pour l'Inspecteur du Travail de prendre une décision fondée sur ses impressions propres

mais sur le caractère réel et sérieux de la faute du délégué du personnel incriminé.

3/ Une ampliation de la décision de l'Inspecteur du Travail accompagnée obligatoirement d'un exemplaire du rapport d'enquête, de la demande de l'employeur et de tout document pouvant éclairer le Ministre, est transmise sans délai au Département,

J'attache le plus grand pris au respect des prescriptions ci-dessus dont vous voudrez bien m'accuser réception. /-

**Yaoundé, le 09 novembre 1993**  
**Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale**  
**Simon MBILA**